

Unité départementale du Loiret
3 rue du carbone
45072 Orléans Cedex2

Orléans, le 14/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LIGERIENNE GRANULATS Mardié

La Ballastière
37700 Saint-Pierre-Des-Corps

Références : VAT20250363
Code AIOT : 0010010039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2025 dans l'établissement LIGERIENNE GRANULATS Mardié implanté Lieu-dit L'Etang 45430 Mardié. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIGERIENNE GRANULATS Mardié
- Lieu-dit L'Etang 45430 Mardié
- Code AIOT : 0010010039
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière autorisée pour une durée de 25 ans par arrêté du 28 mars 2011.
Production maximale annuelle : 180 000 t

Production moyenne annuelle : 130 000 t

Surface autorisée : 61ha 92a 13ca

Le périmètre de la carrière s'étend jusqu'en rive Nord de l'étang voisin.

La zone d'exploitation de la carrière est quant à elle éloignée de plus de 50 m de la rive de l'étang.

La parcelle située dans le périmètre rapproché du captage d'eau potable de Mardié ne fait pas partie de la zone d'extraction de la carrière.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le chemin d'exploitation n°44 qui relie notamment la carrière à la RD960 longe un étang et passe sur la digue de cet étang. La hauteur de la digue est estimée de 2,5 m à 3 m côté aval étang avec une incertitude significative du fait d'une importante végétation présente. Cette digue ne fait pas partie du périmètre autorisé de la carrière pas plus que l'étang qu'elle a permis de constituer. Le suivi et l'entretien de cet ouvrage ne relève pas de la compétence de l'exploitant. Selon le courrier du 17 juillet 2019, la société LIGERIENNE GRANULATS a communiqué au maire de la commune une étude de stabilité de la digue au regard du trafic routier généré par la carrière réalisé par un bureau d'études spécialisé qui, selon le courrier, concluait notamment à la stabilité à la rupture du corps de la digue même dans la configuration la plus défavorable.

Une communication à l'inspection des installations classées de cette étude est demandée à l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Merlons de protection et d'intégration	Arrêté Préfectoral du 28/03/2011, article 6.1.1	Demande d'action corrective	60 jours
2	Clôture des installations	Arrêté Préfectoral du 28/03/2011, article 7.3.1	Demande d'action corrective	60 jours
3	Signalisation des zones dangereuses	Arrêté Préfectoral du 28/03/2011, article 7.3.1.2	Demande d'action corrective	60 jours
6	Préservation de la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 28/03/2011, article 2.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Accès au site	Arrêté Préfectoral du 28/03/2011, article 7.3.1.1	Sans objet
5	Conformité au dossier de demande	Arrêté Préfectoral du 28/03/2011, article 1.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'autorisation		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pas d'écart significatif constaté. Un point de vigilance sur le maintien en état de l'installation (panneau, clôture).

Une riveraine rencontrée sur site et présente depuis 2 ans indique ne pas avoir de problématique particulière avec la carrière. Signale toutefois le gabarit réduit de la route par rapport au croisement des véhicules sans que cela soit rédibitoire de son point de vue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Merlons de protection et d'intégration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2011, article 6.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des impacts sonores et intégration
Prescription contrôlée : [...] Un merlon de terre végétalisée de 2 m de hauteur est mis en place en limite de la zone d'exploitation. [...]
Constats : La carrière étant fermée, la visite a consisté à contrôler ce qui pouvait l'être à partir du chemin situé sur la parcelle 70 entre la zone d'exploitation de la carrière et la berge Nord de l'Etang (parcelle 69) sur une longueur de 500 m. Constat d'écart : le merlon de 2 m de haut est présent et végétalisé sauf à l'est où quelques matériaux issus de l'extraction sont visibles (cf. planche photographique annexée au rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Clôture des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2011, article 7.3.1
Thème(s) : Autre, Sécurité sûreté
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. [...]
Constats :

Constat d'écart : La clôture est bien présente mais dégradée à l'extrémité Est de la parcelle 70 (Cf planche photographique annexée au rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Signalisation des zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2011, article 7.3.1.2
Thème(s) : Autre, Sécurité sûreté
Prescription contrôlée : [...] Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. [...]
Constats : Constat d'écart : Si des panneaux de signalisation sont régulièrement présents tout le long des 500 m de clôture contrôlés, 2 panneaux ne sont plus lisibles et les autres portent seulement la mention "chantier - accès interdit au public" sur fond rouge sans un rappel plus explicite du danger.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2011, article 7.3.1.1
Thème(s) : Autre, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : [...] En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière cadenassée. [...]
Constats : La carrière n'est pas en activité lors de la visite. Les 2 vantaux du portail sont fermés et reliés par une chaîne cadenassée. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2011, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Circulation sur le chemin d'exploitation n°44
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans de données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
Constats : L'étude d'impact de décembre 2008 en page 81 précise que : - des panneaux de signalisation avertiront les usagers de la RD960 de la sortie de poids lourds. - l'accès des poids lourds sur la RD960 sera régi par une signalisation d'arrêt obligatoire. Il en sera de même pour le franchissement de la voie ferrée. Constat :Présence des panneaux de signalisation "carrière" sur la RD960 en amont du débouché du chemin d'exploitation n°44 qui relie la carrière à la RD960. Présence de la signalisation d'arrêt obligatoire au niveau de la voie de chemin de fer. Toutefois, un panneau de signalisation en lien avec l'arrêt au niveau de la traversée de la voie de chemin de fer est présent dans la végétation en bordure de la digue de l'étang le long de la voirie côté aval étang. A remettre en place. Par ailleurs, l'exploitant précisera ses intentions concernant la création d'un nouvel accès à la carrière en remplacement de celui qui emprunte le chemin d'exploitation n°44 maintenant que la déviation de Jargeau est réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précise les mesures prises pour assurer l'entretien et le suivi de la stabilité de cette digue que ce soit à son initiative ou celle du propriétaire du terrain et tout autre élément d'appréciation dont il disposerait à ce sujet. Par ailleurs, l'exploitant précisera ses intentions concernant la création d'un nouvel accès à la carrière en remplacement de celui qui emprunte le chemin d'exploitation n°44 maintenant que la déviation de Jargeau est réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Préservation de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2011, article 2.2.3
Thème(s) : Actions régionales, Mesures ERC biodiversité
Prescription contrôlée : Les stations de plantes rares définies dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sont signalées par un basilage.
Constats :

Ce point avait déjà été examiné lors de la précédente inspection réalisée en 2019 et le rapport d'inspection présente en son annexe 4 un plan de zonage des espèces protégées du 27 novembre 2018 avec 3 ilots repérés sur plan. Seul l'ilot 3 avait été vu en inspection. Il était noté la présence de panneaux signalant cet ilot. Quant à elle, l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation fait état d'une station de <u>plante qualifiée de rare</u>, l'Euphrasie visqueuse. Cette station n'a pas été vue lors de la présente visite car située au delà des 500 m de bordure du site contrôlés. Son implantation pourrait correspondre à l'ilot 1. Par contre, il a été constaté la présence de 2 panneaux "espèces protégées" à l'extrémité est de l'Etang au niveau de l'ilot 3. L'un est parfaitement visible contrairement au second qui est mal orienté (Cf. planche photographique jointe). Cet ilot ne semble pas correspondre à l'implantation d'une espèce qualifiée d'assez rare, la Potentille dressée, dans l'étude d'impact du dossier. Constat d'écart : L'inspection des installations classées constate sur la zone d'implantation des panneaux une végétation envahissante (ronces) et l'absence d'un véritable balisage de la zone d'implantation des espèces protégées ce qui nuit à l'efficacité de la mesure visant à protéger lesdites espèces.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier la pertinence de la localisation des panneautages visant à signaler la présence d'espèces protégées. En particulier, il précise les espèces protégées concernées pour chacun des ilots et joindra les relevés qui ont permis de l'établir. Il justifie la cohérence ou les écarts avec les relevés présentés dans l'étude d'impact, plus particulier concernant l'astation d'Euphrasie visqueuse. Pour chacun des ilots, l'exploitant précise quel suivi il en assure, les éventuelles mesures de préservation qu'il met en oeuvre et justifie de la présence d'un véritable balisage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours